



2026 - 57
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de de Sainte Marguerite sur Fauville, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
CONSIDERANT la demande de **l'entreprise AVODA sise 27 allée Vivaldi – 75012 Paris** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **remplacer un poteau Télécom** sis rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville – 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 30 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise AVODA est autorisée à remplacer un poteau Télécom sis **rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville – 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18. Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur.** Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 25 mars 2026.

Jean-Marc LEBLOND,

Maire de Sainte Marguerite sur Fauville.

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

